

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Novembre 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Tarif

des

ramoneurs.

7 novembre
1911.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 18 du règlement concernant le ramonage des cheminées, du 23 février 1899;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Les taxes dues aux ramoneurs pour leurs travaux sont fixées comme il suit:

A. Ramonage.

1° Cheminées:

- a) cheminée principale, ayant jusqu'à cinq mètres de longueur fr. —. 60
- ayant plus de cinq mètres de longueur „ —. 80
- b) cheminée industrielle où l'on pénètre pour ramoner „ 1. —
- c) bras de cheminée „ —. 40

2° Fourneaux de cuisine de ménage:

- avec tuyau de fumée de trois mètres de long au plus ou conduit dans le mur ou la cloison d'ados, minimum „ —. 60
- chaque mètre de tuyau en plus „ —. 10

3° Poêles:

- à un carneau, avec tuyau de fumée de trois mètres de long au plus ou conduit dans le mur ou la cloison d'ados „ —. 80
- chaque carneau en plus „ —. 25
- chaque mètre de tuyau en plus „ —. 10

7 novembre
1911.

4° Calorifères de chauffage central:
chaque carneau et chaque ouverture extérieure
de nettoyage fr. —. 25
pour le conduit d'évacuation maçonné „ —. 40

5° Calorifères de petit chauffage central
d'étage:
avec tuyau de fumée de trois mètres de long
au plus „ 1. 50
chaque mètre de tuyau en plus „ —. 10

6° Calorifères de grand chauffage central
d'étage:
à un ou deux carneaux, avec tuyau de fumée
de trois mètres de long au plus „ 2. —
chaque mètre de tuyau en plus „ —. 10

7° Pour les calorifères de chauffage central
(par l'air chaud, par la vapeur ou par l'eau
chaude) dont le nettoyage exigerait plus de
travail que les calorifères spécifiés sous le n° 4
ci-dessus, la taxe pourra être augmentée en
proportion de celles qui sont prévues pour
ceux-ci.

8° Fours à pain, pour chaque oura ou
carneau „ —. 25

9° Pour les fourneaux de cuisine de restau-
rant ou d'hôtel, les cheminées d'usine, les che-
minées à construction compliquée, etc., la
taxe sera fixée en proportion de celles qui
sont prévues ci-dessus.

Pour les maisons écartées (hôtels de mon-
tagne, etc.), la taxe peut être augmentée
convenablement.

10° Chaudières à vapeur fr. 5 à 50 7 novembre
Surtaxe pour le nettoyage de grandes chau- 1911.
dières en vue de l'inspection „ 5 à 15

11° Le travail de nuit ou du dimanche donne lieu à une surtaxe du tiers des taxes ordinaires.

12° Pour la visite annuelle prescrite par l'art. 10, 2^e paragraphe, du règlement du 23 février 1899, il sera payé la taxe qu'il appartiendra selon les n^{os} 1 à 7 ci-dessus.

B. Brûlage.

1° Cheminée à un tuyau fr. 8.— à 12.—
2° Deux cheminées ayant chacune
son tuyau „ 15.— „ 20.—
3° Trois cheminées ayant chacune
son tuyau „ 20.— „ 30.—
4° Bras de cheminée qui ne peuvent
être considérés comme des tuyaux
proprement dits „ 2.50 „ 3.50

Le ramoneur fournit le matériel nécessaire à l'opération. Le corps des sapeurs-pompiers de la localité met gratuitement à sa disposition les aides ou les hommes de garde dont il a besoin.

Si la cheminée doit être brûlée pour cause de ramonage insuffisant, le ramoneur n'a droit à aucune rétribution et il est en outre passible de la peine portée par l'art. 19 du règlement du 23 février 1899.

C. Inspections.

Quand il accompagne l'inspecteur du feu dans ses visites conformément à l'art. 13 du règlement précité ou qu'il accomplit une fonction dont il a été chargé par

7 novembre 1911. les autorités de la police du feu, le ramoneur a droit à une indemnité de 7 fr. par jour, plus un supplément de 3 fr. s'il est obligé de découcher.

Art. 2. Le ramoneur qui travaillera au-dessous du tarif ou qui le majorera sera puni en conformité de l'art. 19 du règlement précité.

Il lui est interdit en particulier de se faire payer plus d'une fois dans la même maison les taxes fixées ci-dessus en ce qui concerne les cheminées et les bras de cheminée.

Art. 3. Le recouvrement des taxes aura lieu selon l'art. 18 du règlement précité.

Art. 4. Le présent tarif entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Il abroge celui du 23 février 1899.

Berne, le 7 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Ordonnance

10 novembre
1911.

réglant

le service bourgeois de la tutelle dans la ville de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 28 et l'art. 30, second paragraphe, de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse,

arrête :

Article premier. Les commissions des orphelins des „abbayes“ de la ville de Berne remplissent, à l'égard des ressortissants desdites abbayes, les fonctions attribuées à l'autorité tutélaire par le Code civil suisse (C. c. s.), par la loi cantonale portant introduction de ce code (l. intr. C. c. s.) et par toutes autres dispositions légales.

En ce qui concerne les bourgeois qui n'appartiennent à aucune abbaye, c'est la commission bourgeoise qui fait fonction d'autorité tutélaire.

Art. 2. Ces commissions tutélaires bourgeoises ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autorités tutélaires ordinaires.

Art. 3. L'autorité de surveillance est, en première instance, non pas le préfet, mais la chambre des orphelins.

10 novembre
1911.

Cette chambre se compose d'un président et de quatre autres membres, que le Conseil-exécutif nomme pour une période de quatre ans, la première période partant du 1^{er} janvier 1912, sur la présentation non obligatoire du petit conseil de bourgeoisie et parmi les bourgeois de la ville de Berne possédant le droit de suffrage.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le plus ancien des membres, et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

La chambre ne peut statuer qu'au nombre de trois membres au moins, y compris le président ou son suppléant.

Art. 4. La chambre des orphelins a un secrétaire permanent, nommé, sur la présentation non obligatoire d'icelle, par le Conseil-exécutif.

Art. 5. Ses membres ainsi que son secrétaire sont assermentés par le préfet.

Art. 6. Elle a toutes les attributions que la loi confère au préfet en matière de tutelle, et en particulier les suivantes :

- a)* elle nomme le conseil de famille (art. 364 C. c. s.);
- b)* elle révoque la tutelle privée (art. 366 C. c. s.);
- c)* elle permet d'ajourner la publication de l'interdiction quand il s'agit d'une personne interdite pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'ivrognerie et se trouvant placée dans un établissement (art. 375 C. c. s.);
- d)* elle prononce sur les causes de dispense qu'invoque la personne nommée tuteur et qui sont rejetées par l'autorité tutélaire (art. 388 C. c. s.) et com-

munique sa décision à celle-là et à celle-ci (ar- 10 novembre
ticle 390 C. c. s.); 1911.

- e)* elle ordonne l'inventaire public sur la proposition du tuteur (art. 398 C. c. s.);
- f)* elle permet la vente de gré à gré des immeubles du pupille (art. 404 C. c. s.);
- g)* elle prononce sur les recours formés contre les décisions de l'autorité tutélaire (art. 420 C. c. s.);
- h)* elle donne son consentement dans les cas prévus en l'art. 422, n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 7, C. c. s.);
- i)* elle prononce sur les recours formés contre les décisions que prend l'autorité tutélaire aux termes des art. 446 à 449 C. c. s.;
- k)* elle tient registre de toutes les tutelles et curatelles bourgeoises (art. 39 l. intr. C. c. s.);
- l)* elle apure les comptes de tutelle, ainsi que les rapports et comptes de clôture de tutelle (art. 49 et 50 l. intr. C. c. s. et art. 423 et 452 C. c. s.);
- m)* elle garde les comptes de tutelle approuvés et les inventaires à l'appui (art. 52 l. intr. C. c. s.);

Art. 7. Le préfet conserve les attributions suivantes dans le service de tutelle réglé par la présente ordonnance :

- a)* il reçoit et examine les demandes en interdiction; il entend la personne à interdire (art. 31 et 32 l. intr. C. c. s.);
- b)* il prononce l'interdiction dans les cas des art. 32 et 33 l. intr. C. c. s.;
- c)* il transmet l'affaire au président du tribunal dans le cas de l'art. 34 l. intr. C. c. s.;
- d)* il pourvoit à l'exécution et à la publication du jugement d'interdiction (art. 38 l. intr. C. c. s.);

10 novembre
1911.

- e) il prononce la privation partielle de la capacité civile, ainsi que la mainlevée de l'interdiction et de la curatelle du conseil légal dans les cas des art. 40 ou 31 à 38 l. intr. C. c. s. et 392 à 397 C. c. s. ;
- f) il ordonne l'arrestation du tuteur négligent et le séquestre de ses biens (art. 47 l. intr. C. c. s.)

Art. 8. Les conflits de compétence qui s'élèveront entre le préfet et la chambre des orphelins seront tranchés souverainement par le Conseil-exécutif.

Art. 9. La chambre des orphelins est placée sous la surveillance et l'autorité du Conseil-exécutif.

La rétribution de ses membres et de son secrétaire incombe aux organes compétents de la commune bourgeoise.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Sauf les modifications qui pourraient y être apportées, elle restera applicable tant que la commune bourgeoise de la ville de Berne exercera l'assistance de ses ressortissants.

Berne, le 10 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

23 novembre
1911.

qui

**fusionne les communes municipales de Messen-
Scheunen et d'Oberscheunen.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 63, second paragraphe, de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les communes municipales de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen sont réunies en une seule et même commune municipale, qui portera le nom de Scheunen. Leur condition au point de vue paroissial reste telle quelle.

Art. 2. Pour ce qui est de l'assistance, de la tutelle et de l'établissement, la nouvelle commune municipale de Scheunen est incorporée à la communauté de Messenbernois.

Art. 3. Dès que la fusion sera chose faite, tous les services publics administrés jusqu'ici séparément par les deux communes de Messen-Scheunen et d'Oberscheunen, sauf ceux qui sont indiqués en l'art. 2 ci-dessus, passeront à la nouvelle commune de Scheunen.

23 novembre 1911. **Art. 4.** Il sera édicté sans retard un règlement d'organisation et d'administration pour la nouvelle commune de Scheunen, laquelle s'arrangera, en outre, pour ce qui concerne Oberscheunen, avec la communauté de Messen bernois.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912. Le Conseil-exécutif en assurera l'exécution.

Berne, le 23 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

concernant

l'état civil.*

23 novembre
1911.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 18 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (loi intr. C. c. s.), ainsi que l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1910 sur les registres de l'état civil;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. Le territoire du canton est divisé en arrondissements d'état civil ainsi qu'il suit:

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
District d'Aarberg.	
1. Aarberg	Aarberg.
2. Barga	Barga.
3. Grossaffoltern . .	Grossaffoltern.
4. Kallnach	{ Kallnach, Niederried.
5. Kappelen	Kappelen.
6. Lyss	Lyss.
7. Meikirch	Meikirch.
8. Radelfingen . . .	Radelfingen.
9. Rapperswil	Rapperswil.
10. Schüpfen	Schüpfen.
11. Seedorf	Seedorf.

* Sanctionné par le Conseil fédéral le 29 décembre 1911.

Chancellerie d'Etat.

23 novembre
1911.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District d'Aarwangen.

12. Aarwangen	{ Aarwangen, Bannwil, Schwarzhäusern.
13. Bleienbach	Bleienbach.
14. Gondiswil	Gondiswil.
15. Langenthal	{ Langenthal, Untersteckholz.
16. Lotzwil	{ Gutenbourg, Lotzwil, Obersteckholz, Rütschelen.
17. Madiswil	Madiswil.
18. Melchnau	{ Busswil, Melchnau, Reisiswil.
19. Roggwil	Roggwil.
20. Rohrbach	{ Auswil, Kleindietwil, Leimiswil, Rohrbach, Rohrbachgraben.
21. Thunstetten	Thunstetten.
22. Ursenbach	{ Oeschenbach, Ursenbach.
23. Wynau	Wynau.

District de Berne.

24. Bern	Berne.
25. Bolligen	Bolligen.
26. Bümpliz	Bümpliz.
27. Kirchlindach	Kirchlindach.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
28. Kœniz	Kœniz.	
29. Muri b. B.	Muri.	
30. Oberbalm	Oberbalm.	
31. Stettlen	Stettlen.	
32. Vechigen	Vechigen.	
33. Wohlen b. B.	Wohlen.	
34. Zollikofen	{ Bremgarten, Zollikofen.	

District de Bienne.

35. Biel	{ Biel (Bienne), Bœzingen (Boujean), Evilard (Leubringen).
--------------------	--

District de Büren.

36. Arch	{ Arch, Leuzigen.
37. Büren a. A.	{ Büren, Meienried.
38. Diessbach b. B.	{ Büetigen, Busswil, Diessbach, Dotzigen.
39. Lengnau	Lengnau (Longeau),
40. Oberwil b. B.	Oberwil.
41. Pieterlen	{ Meinisberg (Montménil), Pieterlen (Perles).
42. Rüti b. B.	Rüti.
43. Wengi	Wengi.

District de Berthoud.

44. Burgdorf	Burgdorf (Berthoud).
45. Hasle b. B.	Hasle.

23 novembre 1911.	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
	46. Heimiswil	Heimiswil.
	47. Hindelbank	{ Bæriswil, Hindelbank, Moetschwil.
	48. Kirchberg	{ Aeffligen, Ersigen, Kernenried, Kirchberg, Lyssach, Niederœsch, Oberœsch, Rüdtligen, Rüti, Rumendingen.
	49. Koppigen	{ Alchenstorf, Hellsau, Hœchstetten, Koppigen, Willadingen.
	50. Krauchthal	Krauchthal.
	51. Oberburg	Oberbourg.
	52. Wynigen	Wynigen.

District de Courtelary.

53. Corgémont	{ Corgémont, Cortébert.
54. Courtelary	{ Cormoret, Courtelary.
55. La Ferrière	La Ferrière.
56. Orvin	Orvin (Ilfingen).
57. Péry	{ La Heutte, Péry (Büderich).

23 novembre
1911.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales
58. Renan	Renan.
59. St-Imier	St-Imier (St. Immer).
60. Sonceboz	Sonceboz-Sombeval.
61. Sonvilier	Sonvilier.
62. Tramelan	{ Mont-Tramelan (Berg Tramlingen), Tramelan-dessous (Unter-Tramlingen), Tramelan-dessus (Ober-Tramlingen).
63. Vauffelin	{ Plagne (Plentsch), Romont (Rothmund), Vauffelin (Füglisthal).
64. Villeret	Villeret.

District de Delémont.

65. Bassecourt	Bassecourt.
66. Boécourt	Boécourt.
67. Courfaivre	Courfaivre.
68. Develier	Develier.
69. Courroux	Courroux.
70. Courtételle	Courtételle.
71. Delémont	Delémont (Delsberg).
72. Glovelier	{ Glovelier, Saulcy.
73. Montsevelier	Montsevelier.
74. Movelier	{ Mettemberg, Movelier.
75. Pleigne	{ Bourrignon, Pleigne.
76. Roggenburg	{ Ederswiler, Roggenbourg.
77. Soyhières	Soyhières (Saugern).
78. Undervelier	{ Rebévelier, Soulce, Undervelier.

23 novembre 1911.	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
		{ Elay (Seehof) [appartient au district de Moutier],
79.	Vermes	{ Rebeuvelier, Vermes.
80.	Vicques	{ Vicques.

District de Cerlier.

81.	Erlach	{ Erlach (Cerlier), Mullen, Tschugg,
82.	Gampelen	{ Gals (Chules), Gampelen (Champion).
83.	Ins	{ Brüttelen (Bretièges), Gæserz, Ins (Anet), Müntschemier (Monsemier), Treiten (Treiteron).
84.	Siselen	{ Finsterhennen, Siselen.
85.	Vinelz	{ Lüscherz (Locras), Vinelz (Fénil).

District des Franches-Montagnes.

86.	Les Bois	Les Bois.
87.	Les Breuleux	{ Les Breuleux, La Chaux, Section du Cerneux-Veusil et du Roselet* de la commune de Muriaux.
88.	Epauvillers	{ Epauvillers, Epiquerez.
89.	Montfaucon	{ Les Enfers, Montfaucon.

* Le texte allemand ne porte ici, par erreur, que le Cerneux-Veusil. Rectification faite à la demande de la Direction de la police (voir le décret du 9 octobre 1907 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du Jura).

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
90. Le Noirmont	{ Le Noirmont, Le Peuchapatte.	
91. Les Pommerats	{ Goumois, Les Pommerats.	
92. Saignelégier	{ Le Bémont, Muriaux, sans le Cerneux- Veusil et le Roselet*, Saignelégier.	
93. St-Brais	{ Montfaverger, St-Brais.	
94. Soubey	Soubey.	

District de Fraubrunnen.

95. Bätterkinden	Bätterkinden.
96. Etzelkofen	{ Bangerten, Etzelkofen, Mülchi, Scheunen, Ruppoldsried.
97. Grafenried	{ Fraubrunnen, Grafenried.
98. Jegenstorf	{ Ballmoos, Iffwil, Jegenstorf, Mattstetten, Münchringen, Urtenen, Zauggenried, Zuzwil.
99. Limpach	{ Büren zum Hof, Limpach, Schalunen.

* Même remarque que ci-contre.

23 novembre 1911. **Arrondissements d'état civil** **Communes municipales**

100. Münchenbuchsee	{	Deisswil, Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Wiggiswil.
101. Utzenstorf . . .	{	Utzenstorf, Wiler, Zielebach.

District de Frutigen.

102. Adelboden . . .		Adelboden.
103. Aeschi b. Sp. . .	{	Aeschi, Kratigen.
104. Frutigen . . .		Frutigen.
105. Kandergrund . .		Kandergrund.
106. Kandersteg . . .		Kandersteg.
107. Reichenbach . . .		Reichenbach.

District d'Interlaken.

108. Beatenberg . . .		Beatenberg.
109. Brienz	{	Brienz, Brienzwiler, Ebligen, Hofstetten, Oberried, Schwanden.
110. Grindelwald . . .		Grindelwald.
111. Habkern		Habkern.
112. Interlaken . . .	{	Bœnigen, Gsteigwiler, Gündlischwand, Interlaken,

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
112. Interlaken	{ Iseltwald, Isenfluh, Lütschenthal, Matten, Saxeten, Wilderswil.	
113. Lauterbrunnen . . .	{ Lauterbrunnen.	
114. Leissigen	{ Dærligen, Leissigen.	
115. Ringgenberg	{ Niederried, Ringgenberg.	
116. Unterseen	{ Unterseen.	

District de Konolfingen.

117. Biglen	{ Arni, Biglen, Landiswil.	
118. Grosshœchstetten . .	{ Bowil, Grosshœchstetten, Mirchel, Oberthal, Zæziwil.	
119. Kurzenberg	{ Ausserbirrmoos, Innerbirrmoos, Otterbach.	
120. Münsingen	{ De la comune de Gysenstein, l'arrondissement scolaire du même nom, Münsingen, Rubigen, Tægertschi.	

23 novembre 1911.	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
		{ Aeschlen, Bleiken, Brenzikofen, Freimettigen, Herbligen, Oberdiessbach.
121.	Oberdiessbach . . .	Schlosswil.
122.	Schlosswil . . .	{ Gysenstein, sans l'arrondiss. scolaire du même nom, Häutligen, Niederhüningen, Stalden.
123.	Stalden . . .	Walkringen.
124.	Walkringen . . .	{ Kiesen, Niederwichtrach, Oberwichtrach, Oppligen.
125.	Wichtrach . . .	Worb.
126.	Worb . . .	

District de Laufon.

127.	Brislach . . .	{ Brislach, Wahlen.
128.	Dittingen . . .	{ Blauen, Dittingen.
129.	Duggingen . . .	Duggingen.
130.	Grellingen . . .	{ Grellingen (Grellingue), Nenzlingen.
131.	Laufen . . .	Laufen (Laufon).
132.	Liesberg . . .	Liesberg (Irtiémont).
133.	Roeschenz . . .	{ Burg (La Bourg), Roeschenz (Roeschenez).
134.	Zwingen . . .	Zwingen.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

23 novembre
1911.

District de Laupen.

- | | |
|-----------------------------|--|
| 135. Ferenbalm . . . | Ferenbalm (La Baumette). |
| 136. Frauenkappelen . . . | Frauenkappelen (Chapelle-les-Dames). |
| 137. Laupen | { Dicki,
Laupen. |
| 138. Mühleberg | Mühleberg. |
| 139. Münchenwiler | { Clavaleyres,
Münchenwiler (Villars-les-Moines). |
| 140. Neuenegg | Neuenegg. |
| 141. Wileroltigen | { Golaten,
Gurbrü,
Wileroltigen. |

District de Moutier.

- | | |
|----------------------------|---|
| 142. Bévilard | { Bévilard,
Champoz,
Malleray,
Pontenet. |
| 143. Corban | { Corban,
Courchapoix. |
| 144. Courrendlin | { Châtillon,
Courrendlin,
Rossemaison,
Vellerat. |
| 145. Court | { Court,
Sorvilier. |
| 146. Les Genevez | Les Genevez. |
| 147. Grandval | { Corcelles,
Crémines,
Eschert,
Grandval. |

23 novembre 1911.	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
	148. Lajoux	Lajoux.
	149. Mervelier	{ Mervelier, La Scheulte (Schelten).
	150. Moutier	{ Belprahon, Moutier (Münster), Perrefitte, Roches.
	151. Sornetan	{ Châtelat, Monible, Sornetan, Souboz.
	152. Tavannes	{ Loveresse, Reconvilier, Saicourt, Saules, Tavannes (Dachsfelden).

District de Neuveville.

153. Diesse	{ Diesse (Tess), Lamboing (Lamlingen), Prêles (Prægelz).
154. Neuveville	Neuveville (Neuenstadt).
155. Nods	Nods (Nos).

District de Nidau.

156. Brügg	{ Aegerten, Brügg, Jens, Merzligen, Schwadernau, Studen, Worben.
----------------------	--

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
157. Madretsch	Madretsch (Madrèche).	
158. Mett	Mett (Mâche).	
159. Nidau	{ Bellmund (Belmont), Ipsach, Nidau, Port, Sutz-Lattrigen.	
160. Orpund	{ Orpund (Orpond), Safnern, Scheuren.	
161. Tæuffelen	{ Epsach, Hagneck, Hermrigen, Mœrigen, Tæuffelen.	
162. Twann	{ Ligerz (Gléresse), Tüscherz-Alfermee (Daucher- Alfermée), Twann (Douanne).	
163. Walperswil	{ Bühl, Walperswil.	

District d'Oberhasle.

164. Gaden	Gaden.
165. Guttannen	Guttannen.
166. Innertkirchen	Innertkirchen.
167. Meiringen	{ Hasleberg, Meiringen, Schattenhalb.

23 novembre
1911.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

District de Porrentruy.

168. Alle	Alle.
169. Asuel	{ Asuel, Pleujouse.
170. Bonfol	{ Beurnevésin, Bonfol.
171. Boncourt	Boncourt.
172. Bressaucourt	Bressaucourt.
173. Buix	{ Buix, Montignez.
174. Bure	Bure.
175. Charmoille	{ Charmoille, Fregiécourt.
176. Chevenez	Chevenez.
177. Cœuve	Cœuve.
178. Cornol	Cornol.
179. Courgenay	Courgenay.
180. Courtedoux	Courtedoux.
181. Courtemaîche	{ Courchavon, Courtemaîche.
182. Damphreux	{ Damphreux, Lugnez.
183. Damvant	{ Damvant, Réclère.
184. Fahy	Fahy.
185. Fontenais	Fontenais.
186. Grandfontaine	{ Grandfontaine, Roche d'Or, Rocourt.
187. Miécourt	Miécourt.
188. Porrentruy	Porrentruy (Pruntrut).

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
189. St-Ursanne	{ Montenol, Montmelon, Ocourt, St-Ursanne, Seleute.	
190. Vendlincourt	Vendlincourt.	

District de Gessenay.

191. Ablændschen	De la commune de Saanen (Gessenay), la paroisse d'Ablændschen.
192. Gsteig b. Saanen	Gsteig (Châtelet).
193. Lauenen	Lauenen.
194. Saanen	Saanen (Gessenay), sans la paroisse d'Ablændschen.

District de Schwarzenbourg.

195. Albligen	Albligen.
196. Guggisberg	Guggisberg.
197. Rüscheegg	Rüscheegg.
198. Wahlern	Wahlern.

District de Seftigen.

199. Belp	{ Belp, Belpberg, Kehrsatz, Toffen.
200. Gerzensee	Gerzensee.
201. Gurzelen	{ Gurzelen, Seftigen.

23 novembre
1911.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

202. Kirchdorf	{ Gelterfingen, Jaberg, Kienersrütti, Kirchdorf, Mühledorf, Noflen, Uttigen.
203. Kirchenthurnen	{ Burgistein, Kaufdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühlethurnen, Riggisberg, Rümligen, Rüti.
204. Rüeggisberg	Rüeggisberg.
205. Wattenwil	Wattenwil.
206. Zimmerwald	{ Englisberg, Niedermuhlern, Zimmerwald.

District de Signau.

207. Eggiwil	Eggiwil.
208. Langnau i. E.	Langnau.
209. Lauperswil	Lauperswil.
210. Røethenbach i. E.	Røethenbach.
211. Røiderswil	Røiderswil.
212. Schangnau	Schangnau.
213. Signau	Signau.
214. Trub	Trub.
215. Trubschachen	Trubschachen.

Arrondissements d'état civil

Communes municipales

23 novembre
1911.

District du Bas-Simmental.

216.	Dærstetten . . .	Dærstetten.
217.	Diemtigen . . .	Diemtigen.
218.	Erlenbach i. S. . .	Erlenbach.
219.	Oberwil i. S. . .	Oberwil.
220.	Reutigen . . .	{ Niederstocken, Oberstocken, Reutigen.
221.	Spiez . . .	Spiez.
222.	Wimmis . . .	Wimmis.

District du Haut-Simmental.

223.	Boltigen . . .	Boltigen.
224.	Lenk . . .	Lenk.
225.	St. Stephan . . .	St. Stephan (St-Etienne).
226.	Zweisimmen . . .	Zweisimmen.

District de Thoune.

227.	Amsoldingen . . .	{ Amsoldingen, Forst, Hœfen, Längenbühl, Zwieselberg.
228.	Blumenstein. . .	Blumenstein.
229.	Buchholterberg . . .	{ Buchholterberg, Wachseldorn.
230.	Hilterfingen . . .	{ Heiligenschwendi, Hilterfingen, Oberhofen, Teuffenthal.

23 novembre 1911.	Arrondissements d'état civil	Communes municipales
	231. Schwarzenegg . . .	{ Eriz, Horrenbach-Buchen, Oberlangenegg, Unterlangenegg,
	232. Sigriswil	{ Sigriswil.
	233. Steffisburg	{ Fahrni, Heimberg, Homberg, Steffisbourg.
	234. Thierachern	{ Pohlern, Thierachern, Uebeschi, Uetendorf.
	235. Thun	{ Goldiwil, Schwendibach, Strättligen, Thun (Thoune).

District de Trachselwald.

236. Affoltern i. E. . . .	Affoltern.
237. Dürrenroth	Dürrenroth.
238. Eriswil	{ Eriswil, Wyssachen.
239. Huttwil	Huttwil.
240. Lützelfüh	Lützelfüh.
241. Rüegsau	Rüegsau.
242. Sumiswald	Sumiswald sans Wasen.
243. Trachselwald	Trachselwald.
244. Walterswil	Walterswil.
245. Wasen	La paroisse de Wasen de la commune de Sumiswald.

Arrondissements d'état civil	Communes municipales	23 novembre 1911.
District de Wangen.		
246. Herzogenbuchsee	{ Berken, Bettenhausen, Bollodingen, Graben, Heimenhausen, Hermiswil, Herzogenbuchsee, Inkwil, Niederœenz, Oberœenz, Ochlenberg, Rœthenbach, Tœrigen, Wanzwil.	
247. Niederbipp	{ Niederbipp, Walliswil-Bipp.	
248. Oberbipp	{ Attiswil, Farnern, Oberbipp, Rumisberg, Wiedlisbach, Wolfisberg.	
249. Seeberg	Seeberg.	
250. Wangen a. A.	{ Walliswil-Wangen, Wangen, Wangenried.	

Art. 2. Il y a, pour chacun des arrondissements désignés ci-dessus, un officier de l'état civil et un suppléant de l'officier de l'état civil (art. 43, paragr. 1^{er}, de l'ordonnance fédérale).

23 novembre
1911.

Ces fonctionnaires auront leur domicile dans la localité dont l'arrondissement porte le nom.

Si des circonstances particulières l'exigent, le Conseil-exécutif peut permettre des dérogations à ces règles.

Art. 3. Est éligible aux fonctions d'officier de l'état civil ou de suppléant tout citoyen qui possède le droit de vote en matière cantonale, sauf la ratification du Conseil-exécutif (art. 4, paragr. 3, ci-après).

La connaissance des deux langues nationales est exigée de ces fonctionnaires dans les arrondissements où chacune d'elles est parlée par une partie importante de la population. Le Conseil-exécutif désignera ces arrondissements.

Art. 4. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont élus par les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et possédant le droit de vote en matière cantonale. L'élection a lieu le jour du renouvellement intégral des fonctionnaires de district, d'après le mode de procéder prescrit pour les élections publiques.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans. Les élections qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période. Sont et demeurent réservées les dispositions transitoires renfermées en l'art. 24 ci-après.

L'élection des officiers de l'état civil et de leurs suppléants est soumise à la ratification du Conseil-exécutif.

En cas de non-ratification, les motifs en seront communiqués à l'intéressé ainsi qu'à l'arrondissement, qui procédera immédiatement à une nouvelle élection; l'intéressé est inéligible pour toute la période.

Art. 5. Le suppléant remplace l'officier de l'état civil lorsque celui-ci se trouve empêché ou obligé de se récuser (art. 43, paragr. 2, ord. féd.) et quand la

place devient vacante. S'il est également empêché, le préfet désigne un remplaçant extraordinaire. 23 novembre
1911.

Les arrondissements peuvent, avec le consentement du Conseil-exécutif, rendre permanente la charge de suppléant. Le travail sera alors réparti entre les deux fonctionnaires par un règlement que rendra le Conseil-exécutif.

Art. 6. L'officier de l'état civil et son suppléant font devant le préfet le serment ou la promesse solennelle prévus dans la Constitution.

Art. 7. L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle :

- 1° de se conformer strictement, dans l'accomplissement de ses fonctions, aux dispositions du Code civil suisse, de la loi sur l'introduction de ce code, de l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil, du présent décret ainsi qu'à tous les arrêtés et instructions édictés en la matière par les autorités fédérales et cantonales;
- 2° de remettre au préfet, dans le délai prescrit, soit dans les dix jours après la fin de l'année, le second double du registre A (art. 14 ord. féd.);
- 3° de transmettre à la Direction de la police, avec un rapport, tous actes, y compris les jugements emportant divorce ou nullité du mariage, émanant de l'étranger et dont on requiert l'inscription, et de lui demander l'autorisation d'opérer celle-ci;
- 4° de garder soigneusement les registres et autres documents qui restent entre ses mains, de classer et de ranger dûment dans les archives les pièces justificatives des inscriptions des registres (art. 19 ord. féd.);

23 novembre
1911.

- 5° d'inscrire dans le registre ad hoc (art. 76 ord. féd.) toutes les publications de promesses de mariage qu'il fait soit directement, soit à la demande d'un autre officier de l'état civil ou d'une autorité étrangère;
- 6° de fournir tous les trois mois, ou, si on le lui demande, tous les mois, aux teneurs du registre des domiciles et du rôle des bourgeois, un état, dressé sur formule uniforme, de tous les faits touchant l'état civil des personnes de l'arrondissement (art. 4 du décret du 30 août 1898 concernant l'application des dispositions légales sur l'établissement, le séjour et le domicile d'assistance des ressortissants du canton);
- 7° de délivrer les extraits et les relèves qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale ou à celles des communes, des paroisses et des écoles;
- 8° de délivrer, à la demande des intéressés, un livret de famille quand le mariage est inscrit dans son registre A ou son registre B;
- 9° de publier, dans les formes prévues en l'art. 13 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse les heures de service et de célébration des mariages, et d'en afficher le tableau près du bureau.

Art. 8. L'autorité de surveillance en matière d'état civil est en premier ressort le préfet et en ressort supérieur le Conseil-exécutif, spécialement la Direction de la police.

Art. 9. Le préfet a, en matière d'état civil, les attributions suivantes :

- 1° Il soumet à un contrôle régulier les bureaux de l'état civil (art. 43, paragr. 1^{er}, C. c. s.) et informe la Direction de la police, après avoir, au besoin, fait une enquête, de tout défaut ou irrégularité qui parvient à sa connaissance; 23 novembre
1911.
- 2° il prononce en première instance sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 43, paragr. 2, C. c. s. et art. 10, paragr. 3, loi intr.);
- 3° il inspecte chaque année les bureaux de l'état civil et s'assure si les registres sont uniformément et dûment tenus (art. 46, paragr. 2, ord. féd.). Les inspections se feront vers la fin de l'année ou au commencement de l'année suivante et rapport en sera fait au Conseil-exécutif par l'intermédiaire de la Direction de la police, au plus tard à la fin du mois de mars;
- 4° il garde et fait relier les seconds doubles des registres A (art. 14 et 16 ord. féd.);
- 5° il prononce, les conseils municipaux entendus, sur le tableau des heures de service et de célébration des mariages que doit arrêter chaque bureau de l'état civil (art. 44 ord. féd.).

Art. 10. La Direction de la police est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse (C. c. s.) et l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil (O. f.):

C. c. s.

Art. 45, paragr. 2. Pour ordonner la rectification dans les registres de l'état civil des inexactitudes résultant d'une inadvertance ou d'une erreur manifestes (art. 38, paragr. 2, O. f.);

23 novembre C. c. s.
1911.

Art. 49, paragr. 1^{er}. Pour ordonner l'inscription du décès d'une personne disparue dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour certaine (art. 70, paragr. 1^{er}, O. f.);

Art. 115. Pour autoriser la célébration du mariage sans observer les délais légaux ou sans procéder à la publication préalable (art. 88 O. f.);

O. f.

Art. 27. Pour ordonner l'inscription dans le registre B de faits survenus à l'étranger, mais qui n'y ont pas été constatés par les organes de l'état civil;

Art. 36. Pour communiquer au bureau de l'état civil les modifications survenues dans les droits de cité communaux ou cantonaux, ainsi que l'acquisition ou la perte de la nationalité suisse; l'adjudication d'un enfant trouvé à une commune en vertu de la loi du 8 juin 1859 sera communiquée à l'officier de l'état civil du lieu où on l'a trouvé;

Art. 37, paragr. 1^{er}. Pour autoriser la mention dans les registres A de jugements rendus à l'étranger ou d'autres pièces opérant des changements dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne;

Art. 37, paragr. 2. Pour ordonner la mention dans le registre B des changements survenus dans l'état civil, le droit de cité ou le nom d'une personne, ainsi que les rectifications à apporter aux inscriptions, quand la naissance ou le mariage a été inscrit dans un registre d'état civil étranger;

Art. 38, paragr. 1^{er}. Pour demander d'office au juge la rectification d'inscription;

O. f.

- Art. 42, paragr. 3. Pour autoriser la production en ^{23 novembre} justice d'un registre de l'état civil; 1911.
- Art. 46, paragr. 1^{er}. Pour donner les instructions nécessaires aux officiers de l'état civil;
- Art. 61, paragr. 2. Pour ordonner la radiation de l'inscription d'une naissance d'enfant trouvé quand il est établi que cette naissance est déjà inscrite ailleurs;
- Art. 61, paragr. 3. Pour ordonner l'inscription de la naissance d'un enfant trouvé au lieu où elle est survenue et la mention de cette naissance au lieu où il a été trouvé;
- Art. 66, paragr. 2. Pour ordonner l'inscription du décès d'une personne dont l'inhumation a eu lieu sans l'autorisation de l'autorité de police;
- Art. 69, paragr. 3. Pour faire compléter l'inscription du décès d'une personne dont l'identité n'avait pu être établie tout d'abord;
- Art. 73, paragr. 3. Pour dispenser les fiancés de la production des pièces justificatives qu'il leur serait impossible ou très difficile d'obtenir;
- Art. 85, paragr. 2. Pour ordonner une célébration de mariage qui aurait été refusée d'office par l'officier de l'état civil;

Pour autoriser l'inscription au registre B d'actes étrangers et leur dépôt aux archives de l'Etat.

Art. 11. Le Conseil-exécutif est compétent:

- 1° pour faire procéder, soit par le préfet, soit par des experts qu'il désigne, à des inspections extraordinaires à l'effet de constater si les officiers de l'état civil remplissent dûment et consciencieusement leurs fonctions;

23 novembre
1911.

- 2° pour statuer en instance supérieure sur les plaintes formées contre les officiers de l'état civil (art. 10, paragr. 3, loi intr. C. c. s.);
- 3° pour infliger aux officiers de l'état civil qui manquent aux devoirs de leur charge une réprimande ou une amende de mille francs au plus, ou encore pour prononcer leur révocation (art. 98 ord. féd.); il peut suspendre l'intéressé pendant l'instruction de l'affaire;
- 4° pour déterminer la langue de chaque arrondissement d'état civil (art. 5, paragr. 2, ord. féd.);
- 5° pour communiquer les changements de nom aux officiers de l'état civil et pour en ordonner la publication (art. 30, paragr. 2, C. c. s. et art. 30 ord. féd.);
- 6° pour autoriser la publication et la célébration du mariage d'étrangers (art. 73, paragr. 2, lett. e, et 74 ord. féd., et art. 9 loi intr. C. c. s.);
- 7° pour déterminer les extraits et les relevés que doivent délivrer gratuitement les officiers de l'état civil pour l'administration cantonale ou communale;
- 8° pour régler la forme des registres de l'état civil ainsi que de la clôture à y faire à la fin de l'année.

Art. 12. A la Chancellerie d'Etat incombe le soin :

- 1° de faire faire les registres et formules nécessaires aux bureaux de l'état civil et d'assurer le service y relatif;
- 2° de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (art. 28, paragr. 2, ord. féd.);
- 3° de certifier le nombre des pages du premier double des registres A (art. 12 ord. féd.) et des registres B.

Le chancelier d'Etat est chargé de constater si les officiers de l'état civil et leurs suppléants connaissent les deux langues nationales (art. 3, paragr. 2, et 18 du présent décret), de certifier leur qualité de traducteurs et de les assermenter en cette qualité. 23 novembre
1911.

L'archiviste cantonal a la garde des pièces justificatives du registre B reçues de l'étranger (art. 14 ord. féd.).

Art. 13. Le fonctionnaire communal spécifié en l'art. 5 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés dans le registre de l'état civil (art. 60, paragr. 2, lett. *d*, ord. féd.).

Il est chargé en outre :

1° quand on trouve un enfant d'origine inconnue ;

2° quand on trouve le cadavre d'une personne inconnue,

de faire à l'officier de l'état civil la déclaration écrite prévue dans les art. 60 et 69 de l'ordonnance fédérale.

Art. 14. L'affichage des actes de promesse de mariage (art. 76, paragr. 2, ord. féd.) se fera en règle générale dans le lieu du bureau de l'état civil, en un endroit facilement accessible et de façon qu'on ne puisse ni les enlever ni les endommager.

Art. 15. Les registres de l'état civil sont tenus et clos séparément pour chaque arrondissement.

Les formules des extraits indiqueront toujours l'émolement dû à l'officier de l'état civil, ainsi que le droit de timbre à payer, lequel sera de trente centimes par pièce. Le timbre sera le timbre sec.

23 novembre
1911.

Art. 16. Les registres et les pièces d'annexes spécifiés en l'art. 14 de l'ordonnance fédérale seront conservés :

- 1^o le second double du registre A, dans les archives de la préfecture;
- 2^o les pièces provenant de l'étranger et annexées au registre B, dans les archives centrales de l'Etat.

Art. 17. Les communications et les publications de mariage concernant les ressortissants des communes de Muriaux, de Gysenstein et de Sumiswald seront respectivement adressées aux officiers de l'état civil de Saignelégier, de Stalden et de Sumiswald, lesquelles tiendront les registres B pour ces communes.

Art. 18. Dans les arrondissements dont parle l'article 3, second paragraphe, du présent décret, les officiers de l'état civil et leurs suppléants auront, quand ils en seront requis, à délivrer des extraits traduits directement de leurs registres dans l'autre langue nationale ou à traduire dans cette langue les extraits qui leur seront présentés à cette fin.

Les officiers de l'état civil des autres arrondissements et leurs suppléants pourront également délivrer de pareils extraits et faire de pareilles traductions s'ils connaissent les deux langues nationales et s'ils y ont été autorisés par la Direction de la police.

Les traductions devront être désignées comme telles et certifiées conformes.

Art. 19. La commune municipale où réside l'officier de l'état civil est tenue de lui fournir des bureaux convenables, y compris le chauffage, l'éclairage, le nettoyage et le mobilier nécessaire, ainsi qu'un local d'archives à l'abri du feu et des effractions, un sceau officiel qu'elle se procure à la Direction de la police, et, à teneur de

l'art. 14 ci-dessus, une place d'affichage. Elle a aussi à supporter tous les frais causés par l'acquisition des registres et formules que prescrit la loi ainsi que des fournitures de bureau, par la reliure et l'entretien des registres et par l'acquisition des cartons qui servent à conserver les pièces annexes. Les droits de timbre sont à la charge des intéressés et sont avancés par l'officier de l'état civil.

23 novembre
1911.

Si l'officier de l'état civil doit lui-même fournir les locaux mentionnés ci-dessus, la commune municipale lui versera en retour une indemnité que le préfet fixera suivant les circonstances.

Les frais spécifiés dans le présent article se répartiront entre les différentes communes municipales de l'arrondissement, au prorata de leur population domiciliée qu'accuse le dernier recensement.

Les bureaux de l'état civil ne pourront se trouver dans la même maison qu'une auberge ou autre débit de boisson. L'établissement de ces bureaux ainsi que du local d'archives et de la place d'affichage est soumis à l'approbation du préfet, sauf le recours au Conseil-exécutif selon l'art. 10 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse.

Art. 20. Les communes paieront aux officiers de l'état civil, pour les états qu'ils doivent leur fournir aux termes de l'art. 7, n° 6, une indemnité de 30 centimes par inscription.

Art. 21. Les officiers de l'état civil reçoivent de la caisse de l'Etat une indemnité annuelle de douze centimes par âme de la population domiciliée de l'arrondissement qu'accuse le dernier recensement.

En outre l'Etat verse une allocation fixe de 10,000 fr. par an que le Conseil-exécutif répartit entre tous les

23 novembre 1911. officiers de l'état civil en tenant compte du travail individuellement accompli par eux et des émoluments et indemnités qu'ils ont touchés.

Art. 22. Les officiers de l'état civil et leurs suppléants permanents touchent en outre pour leur rétribution les émoluments que la législation fédérale permet de percevoir.

Ils ne peuvent exiger à ce titre, non compris le timbre et les frais de port, que les taxes ci-après :

- 1° Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance ou de décès) fr. 1. —
- 2° Pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte du droit de cité dans un extrait précédemment délivré „ —. 60
- 3° Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse „ 4. —
- 4° Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement „ 5. —
- 5° Pour toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 89, paragr. 3, ord. féd.) plus une indemnité de route de 50 ct. par km., pour l'aller et le retour, à l'exclusion de l'émolument prévu sous n° 6 ci-après. Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé aucun émolument; „ 3. —
- 6° Pour toute célébration de mariage hors des heures de service „ 5. —
- 7° Pour un extrait du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage (art. 118 C. c. s.) „ 2. —
- 8° Pour un livret de famille „ 2. —

23 novembre
1911.

- 9° Pour un acte de reconnaissance d'un enfant naturel (art. 12 loi intr. C. c. s.) fr. 2. —
- Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé aucun émolument;
- 10° Pour une expédition directement traduite du registre ainsi que pour la traduction d'un extrait, l'émolument est le même que pour la délivrance de l'extrait;
- 11° Pour une lettre écrite à la demande des intéressés „ —.80
- 12° Pour une opération qui ne se fait pas d'office mais à la demande des intéressés, telle qu'envoi de pièces, appel de témoins, etc. . . . fr. —.30 à „ —.50
- 13° Pour une promesse de mariage légalisée (art. 73, lettre *d*, ord. féd.) „ 1.—
- 14° Pour la rédaction de la déclaration de consentement au mariage d'un mineur (art. 98, paragr. 1^{er}, C. c. s.) „ 1.—
- 15° Pour de simples recherches dans les registres, sans certificat, quand elles ne sont pas requises d'office „ —.80
- 16° Si les recherches prennent plus d'une demi-heure, pour chaque demi-heure en sus de la première „ —.50

Les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer aucune autre rétribution aux personnes qui ont recours à leur ministère.

Art. 23. Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'art. 5, le Conseil-exécutif répartira entre les deux fonctionnaires intéressés l'indemnité de l'Etat échéant à l'arrondissement.

Le suppléant non permanent qui remplace pendant trois jours au moins l'officier de l'état civil reçoit, outre

23 novembre 1911. les émoluments perçus, la moitié du prorata de l'indemnité de l'Etat. Lorsque la suppléance dure moins de trois jours ou n'a lieu que pour des opérations isolées, les deux intéressés arrêteront le dû à l'amiable, et, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le préfet tranchera souverainement.

Art. 24. Si la place d'un officier de l'état civil ou d'un suppléant en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, devient vacante avant le 31 juillet 1914, il n'y sera repourvu que pour une durée prenant fin à cette date; à partir de là, la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

Si la vacance se produit après le 31 juillet 1914, il n'y sera pourvu que pour une durée expirant le 31 juillet 1918; à partir de là, la durée des fonctions sera de nouveau de quatre ans.

Art. 25. Les nouveaux arrondissements d'état civil prévus par le présent décret seront constitués dès le 1^{er} avril 1912.

Les officiers de l'état civil de ces arrondissements ainsi que leur suppléants ne seront élus d'abord que pour une durée prenant fin le 31 juillet 1914.

Art. 26. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912, sauf la disposition du premier paragraphe de l'article précédent. Il abroge le décret du 1^{er} février 1878 concernant l'application de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le Conseil-exécutif est chargé de le mettre à exécution.

Berne, le 23 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

27 novembre
1911.

Décret

qui

confère la qualité de personne morale à la
„fondation du Lœtschberg“.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

La „fondation du Lœtschberg“ que le Conseil-exécutif a instituée le 31 mars dernier en souvenir du percement du tunnel du Lœtschberg est, sur le vu des statuts établis par lui en date du 7 novembre courant, reconnue comme personne morale selon l'art. 27 du Code civil bernois.

Berne, le 27 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

27 novembre
1911.

Décret

qui

**confère la qualité de personne morale à la fondation
nommée „fonds bernois du patronage“.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

La fondation nommée „fonds bernois du patronage“
est, sur le vu des statuts établis par le Conseil-exécutif
en date du 23 novembre courant, reconnue comme per-
sonne morale selon l'art. 27 du Code civil bernois.

Berne, le 27 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

28 novembre
1911.

qui

complète le règlement concernant le ramonage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le 3^e paragraphe de l'art. 5 du règlement du 23 février 1899 concernant le ramonage est modifié et complété ainsi qu'il suit :

„Toute commune d'une certaine étendue peut être divisée en deux ou plusieurs arrondissements pourvus chacun d'un ramoneur, ou attribuée dans son ensemble à plusieurs ramoneurs dont le nombre sera fixé par le préfet sur la proposition du conseil municipal et à l'un ou l'autre desquels les propriétaires ou les locataires s'adresseront à leur gré. Dans le dernier cas cependant aucun des ramoneurs ne pourra ramoner plus de 700 maisons.“

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 28 novembre 1911.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

30 novembre
1911.

Décret

concernant

la procédure civile et le tribunal de commerce.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 170, § 11, et l'art. 175 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que les art. 65, 66 et 76 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les dispositions du présent décret sont applicables :

- 1° aux affaires qui, aux termes des art. 2 et 3 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (loi intr. C. c. s.), ressortissent au président du tribunal de district;
- 2° aux affaires qui, aux termes de l'art. 4 de ladite loi, ressortissent au tribunal de district;
- 3° aux actions en opposition prévues en l'art. 11 de la loi du 27 juin 1909 sur la revision des registres fonciers tel qu'il a été modifié par l'art. 170 de la loi sur l'introduction du Code civil suisse;

- 4° aux affaires qui, aux termes de l'art. 36, n^{os} 1 et 2 30 novembre
et 5 à 11, de la loi du 18 octobre 1891 concernant 1911.
l'introduction de la loi fédérale du 11 avril 1889
sur la poursuite pour dettes et la faillite, ressortissent au président du tribunal de district;
- 5° aux actions en garantie en matière de commerce du bétail, aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1911, actions dont la connaissance est attribuée au président du tribunal de district;
- 6° aux contestations portées devant le tribunal de commerce.

Toutes autres affaires sont vidées par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales actuelles.

Art. 2. A moins que le présent décret n'en dispose autrement, sont également applicables aux affaires spécifiées ci-dessus les dispositions de la loi du 3 juin 1883 simplifiant et abrégeant le mode de procéder en matière civile (Code de procédure civile: C. p. c.).

Sont et demeurent réservées les dispositions spéciales de la législation fédérale, de la loi sur l'introduction du Code civil suisse (art. 34 à 37) et de la loi introductive de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 38 à 43).

Par le terme de „tribunal“, le présent décret entend également le président de tribunal siégeant seul.

I. Des règles générales de la procédure et des formes judiciaires.

Art. 3. Le tribunal agit d'office, à moins qu'il ne soit lié à la réquisition des parties. Pour établir les faits, il peut d'office et en tout état de cause entendre

30 novembre 1911. celles-ci et faire administrer les preuves qui lui paraissent nécessaires.

Art. 4. Les parties sont tenues de produire simultanément tous leurs moyens d'attaque et de défense. Il leur est cependant permis de les compléter ou de les rectifier jusqu'aux plaidoiries inclusivement (art. 35), sauf la disposition de l'art. 36 ci-après.

Quand, du fait du complètement ou de la rectification, les débats doivent être ajournés, la partie intéressée, si elle est en faute, est condamnée aux frais de l'audience.

Art. 5. Après les plaidoiries et jusqu'à la prononciation du jugement, de nouveaux moyens d'attaque ou de défense n'entreront plus en considération que si les parties justifient n'avoir pu les produire plus tôt ou si le tribunal les retient d'office en vertu de l'article 3 ci-dessus.

Dans tous les cas la partie adverse sera mise en mesure de les contredire.

Art. 6. La réforme du procès n'est pas admise.

Art. 7. Les parties doivent comparaître en personne ou faire que leur mandataire connaisse suffisamment l'objet du litige pour que les opérations puissent se poursuivre sans interruption. Si tel n'est pas le cas et qu'il faille ajourner l'affaire, la partie en faute supporte les frais du renvoi.

Art. 8. Une diligence (par exemple une requête ou un mémoire à présenter, une assignation à faire) est réputée faite en temps utile quand la pièce voulue a été remise au tribunal ou à la poste dans le délai fixé.

Art. 9. Dans les causes sur lesquelles le président du tribunal ou le tribunal de district statuent souverainement (art. 337 C. p. c.), on ne consignera au procès-verbal, quant aux plaidoiries, que les conclusions. 30 novembre
1911.

Dans les cas susceptibles d'appel et dans les contestations déferées au tribunal de commerce, on y relatara en outre les faits essentiels qui ne sont pas allégués déjà dans un mémoire.

Art. 10. Le greffier forme, pour chaque affaire, un dossier contenant :

- 1^o Les mémoires des parties (double du tribunal);
- 2^o les pièces servant de moyens de preuve;
- 3^o toutes les ordonnances et communications du tribunal;
- 4^o les procès-verbaux, rangés dans l'ordre chronologique.

Demeure réservée la faculté qu'ont les parties, aux termes de l'art. 111 du Code de procédure civile, de se faire délivrer des extraits ou copies.

Ledit dossier reste en la garde du tribunal.

II. De la procédure.

Art. 11. Dans les contestations spécifiées en l'art. 1^{er}, n^{os} 1, 3, 4 et 5, il n'y a pas de préliminaire de conciliation.

Il n'est désigné un médiateur qu'à la demande des deux parties.

Art. 12. Les causes dont le président du tribunal connaît en dernier ressort (art. 337 C. p. c.) sont vidées suivant les formes tracées dans les articles 300 à 304 du Code de procédure civile.

L'instance est introduite par la requête à fin d'assignation du défendeur.

30 novembre
1911.

A. De la production et de l'échange des mémoires.

Art. 13. Dans tous les autres cas le demandeur remet au président du tribunal un mémoire qui contient :

- 1^o Les noms, le domicile et la désignation exacte des parties ;
- 2^o ses conclusions ;
- 3^o l'évaluation de l'objet du litige, quand cela est nécessaire pour déterminer la compétence à raison de la matière ;
- 4^o l'exposé des faits propres à justifier la demande en la forme et au fond ;
- 5^o l'énonciation exacte des différents moyens de preuve dont il veut se servir ;
- 6^o la date ainsi que la signature de la personne qui a rédigé la pièce.

Sont applicables par analogie les art. 133 et 134 du Code de procédure civile.

Art. 14. Les pièces à l'appui qui se trouvent ès mains du demandeur seront jointes au mémoire, soit en original, soit en copie vidimée. Les noms et domiciles des témoins seront indiqués exactement, ainsi que ceux des tiers détenant pareille pièce.

Art. 15. Le président du tribunal donne acte du dépôt de la demande par un récépissé daté qu'il appose sur le mémoire, et, après s'être assuré que les règles relatives à la tentative de conciliation ont été dûment observées, que le mémoire est dressé dans la forme prescrite en l'article 13 ci-dessus et, le cas échéant, que le mandataire a justifié de sa qualité conformément

à l'article 61 du Code de procédure civile, en ordonne la signification au défendeur, auquel il fixe, pour produire réponse, un délai de huit jours au moins et de trente jours au plus. 30 novembre
1911.

Sont applicables par analogie les articles 136, dernier paragraphe, et 137 du Code de procédure civile.

Art. 16. Si le président du tribunal estime qu'en raison de la nature du litige, de la personne du défendeur ou d'autres circonstances, une réponse écrite est inutile ou impossible à obtenir, il ouvre l'instruction préparatoire ou assigne immédiatement les parties pour les débats. La défense est alors fournie oralement.

Art. 17. Le mémoire de défense doit contenir :

- 1° toutes les exceptions tendantes à faire déclarer la demande irrecevable ou à la faire écarter sans examen de son bien-fondé, avec un exposé succinct des motifs et les conclusions (sûretés à fournir pour les frais du procès, incompétence à raison du lieu et de la matière, défaut de qualité du demandeur ou de son avocat, etc.) ;
- 2° les conclusions sur le fond ;
- 3° les contredits et l'exposé des faits justifiant les conclusions ;
- 4° les moyens de preuve et les exceptions que le défendeur entend opposer aux moyens de preuve du demandeur ;
- 5° le cas échéant, la reconvention.

Sont applicables par analogie l'art. 134 du Code de procédure civile et l'art. 14 du présent décret.

Art. 18. Le président du tribunal peut permettre exceptionnellement au défendeur, s'il le demande à temps, de borner d'abord sa réponse aux exceptions

3^o novembre 1911. spécifiées sous le n^o 1 de l'article précédent et de n'en présenter le reste qu'une fois celles-ci vidées (art. 40, second paragr.).

Art. 19. Si le défendeur a formé une demande reconventionnelle, le président du tribunal peut communiquer la réponse au demandeur en lui fixant un délai pour contredire cette demande.

Art. 20. Les allégations de points de fait que les parties auraient encore à faire ensuite seront produites oralement selon les art. 23 et 35 ci-dessous. Un nouvel échange de mémoires ne sera ordonné que dans le cas où elles seraient probablement telles que la partie adverse n'y pût répondre sur-le-champ ou qu'il fallût, pour en dresser procès-verbal, tout le temps de l'audience.

L'art. 134 du Code de procédure civile et l'art. 14 du présent décret sont applicables par analogie au nouvel échange de mémoires.

Art. 21. Si les mémoires contiennent des longueurs inutiles, la partie adverse n'aura pas à supporter les frais causés de ce chef.

B. De l'instruction préparatoire.

Art. 22. Le président du tribunal examine les pièces produites et, s'il trouve la cause suffisamment préparée, fixe audience pour les débats, l'assignation devant avoir lieu huit jours d'avance (art. 79, 2^e paragr., C. p. c.).

Art. 23. S'il estime que les écritures n'ont pas suffisamment préparé l'affaire, il cite les parties à comparaître devant lui pour la discuter librement avec elles. Il les met en demeure de fournir les compléments qui lui paraissent utiles pour que le tribunal puisse

juger en pleine connaissance de cause et il fait convenable application de l'art. 158 du Code de procédure civile et de l'art. 3 du présent décret. 30 novembre 1911.

Les parties ont la faculté de produire de leur propre chef les compléments et rectifications qu'elles jugent nécessaires à leur cause.

En règle générale, l'instruction préparatoire doit avoir lieu en une seule audience.

Art. 24. Lorsqu'une des parties fait défaut à l'audience préparatoire, la discussion prévue en l'article précédent a lieu avec la partie comparante. Si les deux parties font défaut, le juge fixe audience pour les débats conformément à l'art. 22.

Le relevé du défaut n'est pas admis ici.

Art. 25. Si le président du tribunal estime qu'une exception selon l'art. 17, n° 1, ou une exception soulevée contre la demande même sera adjugée, il peut ordonner que les débats devant le tribunal se borneront au jugement de cette exception. Il sera tenu de le faire dans le cas de l'art. 18.

Art. 26. Il doit, s'il ne l'a pas déjà jugé nécessaire pour l'audience préparatoire, faire produire pour les débats les titres propres à prouver des faits pertinents et concluants.

Le droit des parties de demander cette production demeure réservé (art. 202 C. p. c.). Il ne les délie pas toutefois de l'obligation de fournir les actes de procédure dans le délai fixé par le juge.

Art. 27. Le président du tribunal peut citer, pour les débats, les personnes dont le témoignage est invoqué par les parties à l'appui de faits pertinents et concluants

30 novembre 1911. et celles qu'il juge à propos de faire comparaître d'office en vertu de l'art. 3 du présent décret. Il peut également faire procéder avant les débats à des auditions par voie de commission rogatoire.

Art. 28. Il lui est loisible d'entendre des experts sur des faits pertinents et concluants ou de leur demander un rapport.

Art. 29. Lorsque la valeur de l'objet du litige est contestée ou douteuse et que la compétence du tribunal en dépend, le président du tribunal la fait fixer par experts ou de toute autre façon qu'il trouve convenable.

Est et demeure réservé le droit d'ordonner cette estimation avant la signification de la demande (art. 123 C. p. c.).

Art. 30. Le président du tribunal doit, en règle générale, ordonner la mise en circulation du dossier parmi les membres du tribunal avant les débats ou en ordonner le dépôt au greffe à leur intention.

Art. 31. Il fixe les avances que les parties ont à fournir pour la mise à exécution de ses ordonnances.

Art. 32. Si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai à lui imparti (art. 15), le président du tribunal fixe audience pour les débats conformément à l'art. 22. Il n'y a alors pas d'instruction préparatoire.

Art. 33. Il n'y a pas non plus d'instruction préparatoire dans les cas où le président du tribunal juge sous réserve d'appel (art. 337 C. p. c.).

Le président du tribunal rend pour l'audience des débats toutes les ordonnances qui lui paraissent nécessaires afin d'accélérer la marche du procès (art. 26 à 29).

En cette audience, les faits et moyens des parties seront complétés ou rectifiés à l'instar de ce qui est dit en l'art. 23. 30 novembre
1911.

C. Des débats devant le tribunal.

Art. 34. Après avoir constaté la présence des parties, le président du tribunal ouvre les débats, en faisant un exposé sommaire de l'objet du litige et en donnant connaissance des mesures qu'il a prises.

Art. 35. Les parties ont ensuite la parole pour plaider leur cause. Il leur est loisible de compléter et de rectifier leurs faits et moyens selon l'art. 4. Chacune d'elles obtient la parole deux fois. Demeure réservée la disposition de l'art. 5, second paragraphe.

Art. 36. Si une partie a fait défaut à l'audience préparatoire, ou si le défendeur n'a pas produit de réponse dans le délai fixé, de nouveaux faits et moyens ne seront recevables que dans les conditions prévues en l'art. 5.

Art. 37. Si l'une des parties fait défaut, l'instance suit son cours et il est fait application des dispositions relatives aux suites du défaut.

Art. 38. Si les débats n'ont été ordonnés que pour statuer sur des exceptions (art. 25), les plaidoiries seront limitées à ces exceptions et la partie qui les a soulevées obtiendra la parole la première.

Art. 39. Le tribunal peut restreindre les débats au jugement d'une exception quand même le président n'aurait pas rendu d'ordonnance aux termes de l'art. 25.

L'appel n'est admissible que si la décision rendue termine l'instance.

30 novembre
1911.

Art. 40. Si, l'exception vidée, l'instance continue, les parties ont la parole pour plaider au fond.

Lorsque, dans le cas de l'art. 18, une nouvelle production de mémoires paraît nécessaire, le président du tribunal fixe au défendeur un délai pour fournir sa réponse au fond.

Art. 41. Si le tribunal juge nécessaire une administration de preuves, il décide quels sont les faits à prouver et par quelle partie ils doivent l'être. Si cela n'a déjà été fait (art. 31), il fixe les avances dues de ce chef par les parties et le délai dans lequel elles doivent être fournies à peine de déchéance.

Art. 42. L'administration des preuves a lieu devant le tribunal. Elle est ajournée à une nouvelle audience, s'il ne peut y être procédé séance tenante (art. 26 à 28).

Il est loisible au tribunal de commettre son président, seul ou avec d'autres de ses membres, pour recueillir les preuves qu'il juge à propos.

Art. 43. L'administration des preuves terminée, les parties sont admises à faire une plaidoirie finale. En règle générale, chacune d'elles n'obtient la parole qu'une fois. Le tribunal peut exceptionnellement la lui donner une seconde fois.

Art. 44. La-dessus, le tribunal rend son jugement sur le fond, conformément aux art. 275 à 282 du Code de procédure civile, et le signifie aux parties.

Art. 45. Si le jugement modifie l'état civil d'une personne ou le régime matrimonial de conjoints, le président du tribunal le communique d'office à l'officier de l'état civil ou au conservateur du registre des régimes matrimoniaux dès qu'il a passé en force de chose jugée. Il com-

munique de même au conservateur du registre foncier les jugements qu'il rend sur les actions en opposition formées en vertu de l'art. 170, § 14, de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse.

30 novembre
1911.

D. De la preuve.

Art. 46. Le tribunal n'est pas lié aux offres de preuve des parties. S'il ordonne l'apport de preuves qui n'ont pas été offertes (art. 3), il indique la partie qui en avancera les frais.

Art. 47. Le tribunal ou, dans le cas de l'art. 42, second paragr., le président peut arrêter ou abandonner l'administration d'une preuve ordonnée (art. 41) quand cette preuve est devenue inutile ou inconcluante.

Art. 48. Les exceptions soulevées contre un moyen de preuve sont vidées au moment où la preuve est ordonnée (art. 41) ou administrée.

Art. 49. Le tribunal fixe librement le nombre des experts, la forme dans laquelle ils présenteront leur rapport, ainsi que leurs honoraires (art. 188, 189 et 292 C. p. c.).

Art. 50. La preuve littérale s'administre par la production des titres originaux ou de copies vidimées. Le tribunal et, au cours de l'instruction préparatoire, le président du tribunal peuvent ordonner en tout état de cause la production des originaux. Afin d'empêcher que des intérêts légitimes ne soient lésés, il pourra être décidé que le président ou une délégation du tribunal prendra connaissance des pièces chez le détenteur.

Art. 51. Les passages d'un titre qui ne sont pas pertinents peuvent être soustraits à la vue des juges et des parties par l'apposition de scellés ou de toute

30 novembre 1911. autre manière convenable. Le tribunal décide si et dans quelle mesure cela est admissible.

S'il s'agit de secrets d'affaires, le tribunal a de même la faculté d'ordonner que le titre restera soustrait, entièrement ou partiellement, à la vue des parties.

Art. 52. Peuvent être entendus à titre de renseignement le conjoint d'une partie, ainsi que les parents et alliés de celle-ci en ligne directe et au deuxième degré de la ligne collatérale (art. 217, n° 2, C. p. c.). Le tribunal apprécie librement leurs dires.

Art. 53. Il ne peut être formé séparément prise à partie quant aux décisions du tribunal relatives à l'administration des preuves et aux moyens de preuve. Dans les causes appelables, la plainte sera jointe à l'appel (art. 338 C. p. c.).

Les ordonnances rendues par le président du tribunal au cours de l'instruction préparatoire et pendant l'administration des preuves (art. 42, second paragr.) n'obligent pas le tribunal.

Celui-ci peut d'autre part révoquer ses propres ordonnances en tout état de cause, s'il estime qu'elles ne conviennent plus.

III. Du mode de procéder dans les affaires matrimoniales et dans les questions d'état.

Art. 54. La demande reçue, le président du tribunal prend les mesures provisoires prévues en l'art. 145 du Code civil suisse et, si la femme réclame une avance de frais, il en décide et fixe la somme. Aux débats, le tribunal statue définitivement sur ces mesures. Elles ne sont pas susceptibles d'appel.

Lorsqu'il est interjeté appel sur le fond, c'est la Cour d'appel qui prend les mesures requises.

Art. 55. Les dispositions de l'art. 158, n° 1 à 3, du Code civil suisse sont également applicables aux faits à prouver à teneur des art. 254, 256, second paragr., 262 et 306 dudit code. 30 novembre
1911.

Demeure réservée l'intervention de l'Etat selon les art. 42, 43 et 347 et suiv. du Code de procédure civile. Le président du tribunal et le tribunal peuvent ordonner que le ministère public prenne part à l'affaire.

IV. De l'action en paternité.

Art. 56. Toute femme enceinte non mariée doit, au plus tard le deux-cent-dixième jour de la conception (trente semaines après) déclarer sa grossesse, verbalement ou par écrit, au maire ou autre fonctionnaire compétent de la commune de son domicile.

Le maire ou fonctionnaire l'interrogera sur l'auteur de sa grossesse, ainsi que sur l'époque, le lieu et les autres circonstances de la conception, et, après avoir dressé procès-verbal de ses réponses, avisera l'autorité tutélaire compétente (art. 311 C. c. s.).

Art. 57. Si l'auteur de la grossesse réside dans le canton, le procès-verbal est communiqué au fonctionnaire compétent du lieu de son domicile; celui-ci l'entendra et dressera de ses déclarations un procès-verbal qui sera transmis avec l'autre à l'autorité tutélaire compétente.

S'il habite hors du canton, il sera entendu par voie de commission rogatoire. Dans le cas où cela n'est pas faisable, le fonctionnaire envoie le procès-verbal avec son rapport à l'autorité tutélaire.

Art. 58. Si le défendeur a été entendu dans les formes de l'article précédent, cette audition tient lieu de préliminaire de conciliation (art. 114, n° 1, C. p. c.).

30 novembre
1911.

Les procès-verbaux seront remis au président du tribunal avec la demande, ou bien ils lui seront directement transmis par l'autorité tutélaire.

Art. 59. En règle générale, les droits de la mère et de l'enfant doivent être poursuivis par le même procès (art. 309, 317 et 319 C. c. s.) et il est fait application à cet égard des dispositions relatives aux consorts.

Les demandes fondées sur l'art. 321 du Code civil suisse sont vidées conformément à l'art. 54 ci-dessus.

Art. 60. Si une partie est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais d'expertise et les indemnités de témoins qui lui incomberaient sont payés par le fisc. Sont et demeurent réservés les art. 57, second paragr., et 58 du Code de procédure civile.

La demande d'admission à l'assistance judiciaire est vidée sans frais de timbre ni émoluments. Si elle est écartée, la partie paiera cependant après coup les frais de timbre et émolument qu'il appartiendra.

V. Des mesures et ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement.

Art. 61. Les requêtes et conclusions à fin de mesures ou ordonnances à prendre ou à rendre non contradictoirement sont présentées verbalement ou par écrit au président du tribunal.

Art. 62. A moins que la demande ne lui paraisse d'emblée injustifiée ou qu'il n'y ait péril en la demeure, il met les intéressés en mesure de s'expliquer.

Les ordonnances qui n'intéressent pas directement une personne déterminée, les fixations de délai, les som-

mations ainsi que les décisions dont les effets sont susceptibles d'être suspendus par l'opposition des intéressés, peuvent être rendues ou avoir lieu sans que ceux-ci soient préalablement entendus. 30 novembre 1911.

Art. 63. Le président du tribunal procède aux constatations de fait nécessaires, rend son ordonnance et la signifie aux intéressés avec le rapport des experts en leur en faisant remettre copie. Les articles 9 et 10 ci-dessus sont applicables par analogie.

Art. 64. Les frais d'instruction sont avancés par le requérant. En règle générale il n'est pas adjugé de dépens aux intéressés.

Art. 65. Dans les cas prévus par les articles 35, 45, premier paragr., 167, second paragr., 246, second paragr., 604, second paragr., 662, 3^e paragr., 808, 1^{er} et 2^e paragr., 809, 3^e paragr., 811 et 839, 3^e paragr., du Code civil suisse, 580, second paragr., 641, 4^e paragr., et 666, 3^e paragr., du Code fédéral des oblig., et 148, n^o 2, second paragr., 149, n^o 1, second paragr., de la loi sur l'introduction du Code civil suisse, chacun des intéressés peut se pourvoir contre la décision du juge dans le délai d'appel ordinaire, à partir du jour de la signification (art. 63).

L'art. 342 du Code de procédure civile est aussi applicable à ces affaires.

VI. De l'appel.

Art. 66. Les délais d'appel sont ceux que fixent l'art. 338 du Code de procédure civile et l'art. 39 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

30 novembre
1911.

L'émolument à payer doit être versé dans le délai d'appel, et il en sera donné quittance sur le récépissé délivré à l'appelant (art. 339 C. p. c.). Les autres diligences d'appel sont supprimées.

Art. 67. Le greffier du tribunal communique l'appel à la partie adverse et transmet le dossier (art. 10), avec une expédition du jugement (art. 282 C. p. c.), à la Cour d'appel, ce qui introduit l'instance devant celle-ci.

VII. Du tribunal de commerce.

Art. 68. Il est établi un tribunal de commerce aux termes de l'art. 65 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire. A cette fin la Cour suprême est augmentée d'un membre et il lui est donné un greffier de chambre en plus (art. 9, 16 et 70 de ladite loi).

Art. 69. Le territoire du canton est divisé, quant à la juridiction de ce tribunal, en deux arrondissements (art. 65, 2^e paragr., de la loi précitée).

Le premier comprend les districts d'Aarberg, d'Aarwangen, de Berne, de Bienne, de Büren, de Berthoud, de Cerlier, de Fraubrunnen, de Frutigen, d'Interlaken, de Konolfingen, de Laupen, de Nidau, d'Oberhasle, de Gessenay, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Signau, du Haut-Simmenthal, du Bas-Simmenthal, de Thoune, de Trachselwald et de Wangen; le second, ceux de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, de Moutier, de Neuveville et de Porrentruy.

Art. 70. Le tribunal de commerce se compose d'un président choisi parmi les juges de la Cour suprême, de deux autres membres de cette cour, de vingt-cinq membres commerciaux pris dans l'ancienne partie du

canton et de douze pris dans le Jura. Il a un greffier et le personnel de bureau nécessaire.

30 novembre
1911.

Art. 71. Les membres-juristes du tribunal sont désignés tous les deux ans par la Cour suprême conformément à l'art. 10 de la loi sur l'organisation judiciaire. La nomination du président, du vice-président et des membres commerciaux se fait selon les art. 68 et 69 et celle du greffier ainsi que des employés du greffe suivant les art. 17 et 70 de cette même loi.

Art. 72. Le tribunal de commerce a son siège à Berne. Le président désigne pour chaque affaire, conformément à la loi (art. 65, second paragr., et 67, second paragr., de la loi sur l'org. jud.), la localité où ont lieu les audiences et les membres qui le forment (art. 67 de la même loi).

Art. 73. La procédure est celle qui est tracée dans les art. 2 à 53 du présent décret, en tant que les articles suivants n'en disposent autrement.

Art. 74. La tentative de conciliation a lieu devant le président de tribunal de district compétent aux termes des art. 11 à 18 du Code de procédure civile. Il est loisible aux parties d'y renoncer d'un commun accord.

Art. 75. Le président du tribunal de commerce peut charger un des autres membres-juristes de présider une séance à sa place (art. 10, 4^e paragr., de la loi sur l'org. jud.); ce remplaçant en a alors toutes les attributions.

Art. 76. Indépendamment de l'examen prévu en l'art. 15, le président vérifie, dès que le mémoire de demande lui a été remis, si sont remplies les conditions

30 novembre 1911. fixées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire.

S'il déclare la demande irrecevable, le demandeur peut, dans les huit jours, en appeler au tribunal.

Art. 77. Si le défendeur veut établir que la contestation n'est pas commerciale (loi sur l'org. jud., art. 73, 1^{er} paragr.) ou nier qu'elle le soit (2^e paragr. du même article), il doit à cet effet soulever exception en conformité de l'art. 17, n^o 1, et de l'art. 18 ci-dessus, et le point sera jugé en l'audience des débats.

Art. 78. Si le tribunal de commerce estime qu'une contestation portée devant lui ressortit aux tribunaux ordinaires ou, vice-versa, si un tribunal ordinaire est d'avis qu'une contestation dont il est saisi relève du tribunal de commerce, c'est la Cour d'appel qui, en séance plénière, tranche la question.

Il en est de même lorsque, sa compétence étant déclinée, le tribunal de commerce ou un tribunal ordinaire ne se déporte pas.

Art. 79. Si l'objet du litige n'est pas matière civile, est applicable l'art. 15, 3^e paragr., de la loi du 31 octobre 1909 sur la justice administrative.

Art. 80. Si signification de la demande au défendeur est ordonnée ou s'il est fait appel à la décision du tribunal dans le cas de l'art. 76, le président forme le tribunal (art. 72) et communique le nom des juges aux parties.

Art. 81. Toutes demandes en récusation seront présentées au président dans les huit jours de cette communication. Outre les droits de récusation que lui donne l'art. 8 du Code de procédure civile, chacune des parties

a la faculté d'écarter, sans énoncer de motifs, un des membres commerciaux du tribunal. Elle ne peut faire usage de cette faculté qu'une seule fois dans le procès.

30 novembre
1911.

Si la cause de récusation survient seulement après le délai mentionné ci-dessus, la demande sera présentée au président, si possible, au moins huit jours avant la prochaine audience, faute de quoi la partie supportera, le cas échéant, les frais faits inutilement.

Art. 82. Le président statue sur les demandes en récusation. Celles qui sont formées contre lui seront vidées par le vice-président.

Art. 83. Si tant de membres se trouvaient écartés qu'il ne fût plus possible de former le tribunal (art. 67 de la loi sur l'org. jud.), la Cour d'appel prononce sur la demande en récusation et, celle-ci admise, sur l'affaire même, dans les formes qu'aurait à suivre le premier.

Art. 84. Le président nomme un rapporteur pris parmi les juges commerciaux.

Il peut le faire assister aux opérations de l'instruction préparatoire (art. 23 et 28).

Art. 85. L'affaire sera rapportée devant le tribunal d'abord par le rapporteur en titre, puis par le président ou le second membre-juriste.

Art. 86. Pour les questions dont le jugement exige des connaissances commerciales ou lorsqu'il s'agit de prononcer sur l'existence d'usages commerciaux, le tribunal peut s'en remettre à ses propres lumières.

Art. 87. Le tribunal de commerce juge en premier et dernier ressort cantonal (art. 72 de la loi sur l'org. jud.).

30 novembre
1911.

La prise à partie (art. 362 C. p. c.) n'est pas admise. Le tribunal de commerce est placé sous la surveillance du Grand Conseil en tant que section de la Cour suprême.

Art. 88. Les membres commerciaux du tribunal touchent un jeton de présence de 20 fr. par séance et ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement. Les membres-juristes sont indemnisés, pour les séances qui se tiennent hors de Berne, comme les membres de la cour d'assises.

Art. 89. La partie condamnée aux frais du procès devant le tribunal de commerce (art. 47 C. p. c.) paiera un émolument qui, jusqu'à ce que la supputation prévue en l'art. 75 de la loi sur l'organisation judiciaire soit possible, montera :

pour une valeur litigieuse de	400 à 2000 fr.,	de 20 à 200 fr.
„	2000 à 5000 fr.,	de 50 à 500 fr.
„	5000 à 20000 fr.,	de 100 à 1000 fr.
„	dépassant 20000 fr.,	de 200 à 2000 fr.

Le tribunal fixera l'émolument en tenant compte de la besogne qu'il aura eue et de l'importance des frais causés aux parties. Si le procès se termine pendant l'échange des mémoires, l'émolument pourra être réduit à un quart.

Art. 90. Pour les copies et expéditions délivrées par le greffe du tribunal de commerce, il sera perçu un émolument de 40 centimes la page.

VIII. Dispositions transitoires.

Art. 91. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1912 pour ce qui est des affaires spécifiées en son art. 1^{er}, n^{os} 1, 2, 4 et 5.

Lesdites affaires déjà pendantes à cette date seront vidées selon la procédure actuelle. 30 novembre 1911.

Art. 92. Le présent décret entre immédiatement en vigueur pour ce qui est des affaires spécifiées en son art. 1^{er}, n° 3.

Lesdites affaires déjà introduites, sous quelque forme que ce soit, seront terminées selon la nouvelle procédure, que l'on appliquera en tenant compte de l'état de la cause. Dans les cas douteux, la Cour d'appel donnera aux tribunaux les instructions voulues.

Si, par suite du doute où elle se trouvait sur la voie de procédure à prendre, une partie n'a pas introduit l'action en temps utile (art. 170, § 10, loi intr. C. c. s.) ou a omis d'accomplir quelque autre diligence, elle peut de ce chef se faire remettre dans l'état antérieur.

Art. 93. Les art. 68 à 90 du présent décret entrent immédiatement en vigueur. Une fois le tribunal de commerce organisé, le Conseil-exécutif fixera le moment à partir duquel les contestations spécifiées dans les art. 72 et 73 de la loi sur l'organisation judiciaire devront être portées devant ce tribunal. Lesdites contestations déjà pendantes à ce moment-là devant les tribunaux ordinaires, seront vidées par ceux-ci.

Berne, le 30 novembre 1911.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Hadorn.

Le chancelier,

Kistler.